



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté permanent de police de circulation – route de la Place

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-137

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que la configuration de la route de la Place et de son croisement avec la rue de la Botacière nécessite d'être sécurisée,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit « sauf engins agricoles » est installé entre le 276 et le 301 route de la Place.

Article 2 : La route de la Place devient une zone de rencontre limitée à 20 km/h. Au sommet de la route de la Place au carrefour avec le rond-point, un panneau « voie sans issue sauf piétons et cycles » est installé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Archamps, conformément aux quatrième et septième parties de l'instruction interministérielle ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archamps.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La police pluri-communale de Saint-Julien,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 14 juin 2023

affiché en mairie le
notifié le

Le Maire,
Anne RIESEN



ARRÊTÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.